

RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00396
Numéro SIREN : 848 514 360
Nom ou dénomination : A2BJS

Ce dépôt a été enregistré le 19/03/2020 sous le numéro de dépôt 6759

Greffe du tribunal de commerce d'Avignon



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 02/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/6759

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : A2BJS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 848 514 360

N° gestion : 2019 B 00396



A2BJS
Société par actions simplifiée
au capital de 2.500 euros
Siège social : 5 Rue Martin Luther King
84000 AVIGNON
848 514 360 RCS AVIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT
DU 19 MARS 2020

Le dix-neuf mars deux mille vingt,

A quatorze heures,

Monsieur Sylvain DEKONINK, demeurant 3 Rue de l'Amarinié à (30133) LES ANGLES,

agissant en qualité de Président de la société A2BJS sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives au transfert du siège social et à la modification corrélative des statuts.

En vertu de l'article 4 des statuts, le Président décide de transférer le siège social du 5 Rue Martin Luther King à (84000) AVIGNON au 4 Rue du Collège d'Annecy à (84000) AVIGNON, et ce à compter du 01 Avril 2020.

Il décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

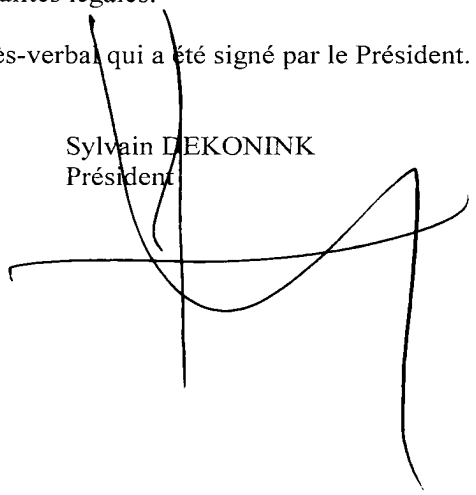
"Le siège social est fixé : 4 Rue du Collège d'Annecy à (84000) AVIGNON".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal aux fins de réaliser ce transfert et d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Sylvain DEKONINK
Président



Greffe du tribunal de commerce d'Avignon



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 02/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/6759

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A2BJS

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 848 514 360

N° gestion : 2019 B 00396



A2BJS
Société par actions simplifiée
au capital de 2.500 euros
Siège social : 4 Rue du Collège d'Annecy
84000 AVIGNON
848 514 360 RCS AVIGNON

STATUTS MIS A JOUR
SUITE A
TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
(à compter du 01/04/2020)
(P.V. DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 19 MARS 2020)

TITRE I

FORME – OBJET - DENOMINATION SOCIALE -
SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme

La Société a été constituée par actions simplifiée régie par les présents statuts ainsi que par la loi et les règlements en vigueur suivant acte sous seing privé en date à AVIGNON (84000) du 11 Janvier 2019.

Pour le cas où un pacte d'associés serait signé entre un ou plusieurs associés, son acceptation par la société, sa notification à la société et/ou son dépôt au siège social lui conféreront une opposabilité à la société et une force obligatoire tant à l'égard des associés signataires que de la société elle-même.

La société ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - Objet

La société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité de marchands de biens, à cet effet l'achat, la revente, globalement ou en fraction, en l'état ou après transformation ou modernisation, de tous biens immobiliers et mobiliers de toute nature, neufs ou d'occasion, commerciaux, industriels ou d'habitation, de toutes propriétés ou domaines, éventuellement leurs locations et leur exploitation par tous moyens ou sous quelques formes que ce soit, le cas échéant, l'étude, la conception et la réalisation de tous projets immobiliers et de lotissements ;
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.



Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : A2BJS

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est établi à :

**4 Rue du Collège d'Annecy
84000 AVIGNON**

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 50 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

Il a été apporté, lors de la constitution de la Société, par les actionnaires d'origine, la somme en numéraire de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) EUROS.

Article 7 - Capital social

Il est divisé en 2.500 actions de un (1) euro chacune, toutes de même catégories, entièrement souscrites et réparties entre les associés à proportion de leurs droits.

Article 8 - Modifications du capital

9.1. Augmentation du capital

- Modalités de réalisation d'une augmentation de capital

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Le capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions légales.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- Compétence – délégation

La collectivité des associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Elle peut déléguer au président sa compétence pour décider de l'augmentation de capital ou lorsqu'elle l'a elle-même décidée, déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des actions.

Dans les conditions prévues par la loi, il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions.

- Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes. Les associés peuvent individuellement y renoncer et en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Paiement du dividende en actions

L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout associé de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte en dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée par la collectivité des associés.

Le président constate, dans les délais légaux, le nombre d'actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital et au nombre des actions qui le représentent.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 25 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

- Transmission de droits de souscription et/ou droits à attribution

La transmission des droits attachés, en cas d'augmentation de capital contre numéraire, aux actions existantes, ainsi que la transmission de tout droit à attribution d'actions gratuites à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont assimilées à la transmission des actions elles-mêmes, et soumises aux restrictions et conditions définies à ce titre par les statuts, et notamment celles visées à l'article 15.

9.2. Réduction du capital

La collectivité des associés peut, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction de capital.

Cette réduction peut être décidée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange d'actions contre de nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11 – Libération des actions

- Montant de la libération des actions

Les actions émises contre numéraire doivent être libérées lors de leur souscription :

- ✓ Lors de la constitution, de la moitié au moins de leur valeur nominale,
- ✓ En cas d'augmentation du capital, du quart au moins de la valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, s'il y a lieu,
- ✓ Et du surplus au fur et à mesure des besoins de la SOCIETE, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions en numéraire.

Les appels de fonds sont notifiés aux associés, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital des bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'action.

Deux ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son action cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

- Sanction du défaut de libération des actions

A défaut de versement par les associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux (2) points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

Article 12 – Représentation d'une copropriété indivise ou indivision successorale

Dans le cas d'actions détenues en copropriété indivise ou indivision successorale, les copropriétaires ou coindivisaires sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du coindivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce du siège de la société, statuant en référé.

Il est conféré au seul représentant de l'indivision un droit de vote attaché aux titres de la société.

En cas de décès de Monsieur Sylvain DEKONINK, Monsieur Benjamin DEKONINK est désigné seul représentant de l'indivision successorale, au sein de la société.

En cas de décès de Monsieur Jean REBOUD, Monsieur Benoît REBOUD est désigné seul représentant de l'indivision successorale, au sein de la société.

Article 13 – Démembrement de propriété

Sauf convention contraire entre les titulaires des actions démembrées dûment notifiée à la société, le droit de vote attaché à chaque action appartient à l'usufruitier pour toute décision collective. Le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

Les conventions entre les titulaires des actions démembrées sont rendues opposables à la société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de réception par la société, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-proprétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le poste « Réserves » ou de « Prime d'émission », le droit de jouissance de l'usufruitier s'exerce, sauf convention contraire, entre celui-ci et le nu-proprétaire, sous la forme d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-proprétaire pour la souscription de la pleine propriété des actions nouvelles auquel il donne droit. En cas de non exercice du droit préférentiel de souscription par le nu-proprétaire, celui-ci est dévolu de plein droit à l'usufruitier.

En cas d'actions démembrées non libérées, seul le nu-proprioétaire est tenu de procéder à la libération desdites actions.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et créations d'actions nouvelles :

- ✓ Les actions libérées avec des sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau » reviennent à l'usufruitier,
- ✓ Les actions libérées avec des sommes prélevées sur les postes de « Réserves » ou de « Prime d'émission » reviennent au nu-proprétaire.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier ont la faculté de décider que le démembrement de propriété sera reporté sur tout ou partie des actions nouvelles par l'effet de la subrogation réelle, le terme de la durée de l'usufruit des actions nouvelles étant dans cette hypothèse identique à celui des actions anciennes déjà démembrées.

Article 14 – Droits et obligations attachés aux actions

- Adhésion aux statuts

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

- Indivisibilité

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

- Droits patrimoniaux – ayants droits aux dividendes

Sauf à tenir compte de l'état de la libération des actions, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la société, les dividendes et la part éventuelle de chaque action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celui-ci dans la « comptabilité Actions » de la société.

- Responsabilité des associés

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés devant, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

- Droits et obligations des héritiers

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autre représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

Article 15 - Transmission des actions

- Principe

Toute transmission de titres, à titre onéreux ou gratuit, est soumise dans les conditions définies ci-après :

En premier lieu, au respect du droit de préemption ;
En second lieu, au respect d'une procédure d'agrément.

- Notification de transmission

A moins qu'elle n'ait recueilli préalablement l'accord unanime des associés, la transmission projetée doit donner lieu à une notification du projet de transmission à la société, en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la SAS A2BJS, dans les deux (2) mois qui précèdent la date de réalisation effective de la transmission.

- Droit de préemption

A réception de la notification de transmission, chaque associé autre que l'auteur de la transmission projetée dispose d'un délai de trente (30) jours pour notifier à l'auteur de la transmission et à la société qu'il entend exercer son droit de préemption (« DELAI DE REPONSE »).

En cas d'exercice du droit de préemption, l'acquisition des titres par le(s) associé(s) préempteur(s) se fait aux mêmes conditions, notamment de prix que celles décrites dans la notification de la transmission.

La transmission projetée devra être réalisée dans les trois (3) mois de l'expiration du délai de réponse. Passé ce délai, elle ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la procédure de préemption, même si les conditions de l'offre sont similaires.

Dans les dix (10) jours de l'expiration du délai de réponse, la société notifie à l'auteur de la transmission projetée et à chacun des associés le nombre de titres que chacun d'eux pourra acquérir. Les actes de cession et/ou ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires doivent, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de la notification de préemption à l'auteur de la transmission être remis au cessionnaire contre paiement du prix par chèque de banque ou virement bancaire à l'auteur de la transmission.

L'inscription en compte est opérée dès la production de toutes pièces requises par la loi et après que la société ait vérifié que le transfert est réalisé conformément aux dispositions des statuts.

- Procédure d'agrément

Dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du projet de transmission, la collectivité des associés doit statuer sur l'agrément de chaque bénéficiaire de la transmission présentée et notifier sa décision à l'auteur de la transmission.

La décision n'a pas à être motivée à l'encontre de la société, de ses associés et/ou dirigeants.

A défaut de notification dans le délai d'un (1) mois, l'agrément est réputé donné.

Article 16 – Prix de cession

- Détermination du prix de cession

Le prix de cession des actions entre associés, ainsi qu'au profit de leurs héritiers ou ayants-droits sera déterminé sur la base des capitaux propres avant répartition des résultats, tels que ressortant d'une situation arrêtée sous forme de bilan à la date de l'évènement nécessitant une telle détermination.

Cette situation comptable devra être établie, par l'expert-comptable de la société, dans les trois mois de la date d'arrêté fixée.

La transmission des titres s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 10 (dix) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

- Désaccord entre les actionnaires sur la détermination du prix de cession

En application des dispositions des articles 2061 du code civil et L. 721-3 du code de commerce, les actionnaires, héritiers ou ayants-droits entendent faire application, en premier lieu, d'une clause compromissoire, en cas de désaccord entre eux quant à la détermination de la situation nette et par conséquent du prix de cession des titres de la société A2BJS.

A cet effet chaque partie désignera, dans le délai d'un mois, suivant notification par lettre recommandée avec accusé de réception à la société, par l'actionnaire, l'héritier ou l'ayant-droit le plus diligent, de l'existence d'une contestation relative à la détermination des capitaux propres et/ou du prix de cession, l'arbitre de son choix parmi les experts-comptables inscrits sur la liste des experts judiciaires.

Ces deux professionnels, dans les deux mois de leur désignation, solliciteront l'intervention d'un troisième professionnel ayant même qualité, aux fins de réunir un tribunal arbitral ayant mission de déterminer le montant des capitaux propres ainsi que le prix de cession des titres de la société A2BJS.

En présence d'une difficulté quant à la désignation du troisième expert, les parties auront la possibilité de saisir le président du tribunal de commerce avec mission de désignation du dernier expert.

Dans le délai de huit mois suivant la première notification adressée par l'actionnaire le plus diligent à la société A2BJS, par voie recommandée, le tribunal arbitral devra rendre sa décision.

A défaut de décision rendue dans ce délai, il sera fait application des dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 17 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 15 et 16 ci-dessus sont nulles.

Article 18 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ou des autres structures dans lesquelles la société A2BJS détient directement ou indirectement des participations, sans que la notion de groupe soit nécessairement établie ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social au sein de l'une des sociétés dans lesquelles la société A2BJS détient directement ou indirectement des participations.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité (prévue à l'article 25) des voix des associés disposant du droit de vote des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;

Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de son exclusion, aux autres actionnaires ou à la société, afin qu'elle puisse procéder à une réduction de son capital, dans les conditions arrêtées à l'article 16 des présents statuts.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision de fixation du prix.

Article 19 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette

garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable arrêtée sous forme de bilan à la date de cession des actions.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

TITRE III - ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ **CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Article 20 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est sans limite, à l'exception de celle fixée pour le premier président.

Le premier président statutairement désigné est Monsieur Sylvain DEKONINK, né le 29 décembre 1961 à BOURG-LA-REINE (92340), demeurant 3, rue de l'Amarinié, à LES ANGLÉS (30133), qui a accepté la fonction sans limitation de durée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement suivant décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour une durée indéterminée.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 21 - Directeurs généraux

Sur la proposition du président, une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 22 - Conventions entre la société et les dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être soumise aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 de la loi.

Le président, ou les Commissaires aux comptes s'ils existent, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'ils existent. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 de la loi s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la Société.

Article 23 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

TITRE IV - DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 24 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 25 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, mail, SMS et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité

- Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales ;

- Décisions prises à la majorité qualifiée (50 % plus une voix)

- Agrément des cessions d'actions ;
- Nomination et révocation du président ;
- Exclusion d'un actionnaire ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Dissolution et liquidation de la société ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 8 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que l'(les) actionnaire(s) présent(s) ou représenté(s) détiennent plus de 50 % du capital.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 7 (sept) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 7 (sept) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE V - RÉSULTATS SOCIAUX

Article 26 - Exercice social

L'année sociale commence le premier juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice aura une durée de dix-sept (17) mois, commençant à courir le 11 janvier 2019 pour se terminer le 30 juin 2020.

Article 27 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 28 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi ;
- Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL **TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Article 29 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 30 - Transformation

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 31 – Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette même décision aux conditions de majorités prévues à l'article 25 des statuts.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions

Article 32 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les administrateurs ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu d'élire domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes significations et assignations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les significations et assignations sont valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Fait à AVIGNON,
Le 19 Mars 2020.

